



# Ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI)

**Modification du 24 octobre 2019**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'annexe 6 de l'ordonnance du 30 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 décembre 2019 à 10 heures<sup>2</sup>.

24 octobre 2019

Département fédéral de l'intérieur:  
Alain Berset

<sup>1</sup> RS **812.121.11**

<sup>2</sup> Publication urgente du 3 décembre 2019 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe 6  
(art. 2, al. 2)

**Tableau e:**  
**Matières premières et produits ayant un effet supposé similaire à celui des stupéfiants**

Ch. 67 et 252 à 264

Numéro	Désignation
67	<b>AB-001</b> 1-pentyl-3-(adamantoyl)indole
252	<b>N,N-diméthylamphétamine</b> N,N,α-triméthylphénéthylamine Metrotonine
253	<b>DPT</b> N,N-dipropyltryptamine
254	<b>5F-EMB-PINACA</b> Éthyl-2-[[1-(5-fluoropentyl)indazole-3-carbonyl]amino]-3-méthylbutanoate 5F-AEB
255	<b>5F-cumyl-pegacloane</b> 5-(5-fluoropentyl)-2-(2-phénylpropane-2-yl)-2,5-dihydro-1H-pyrido[4,3-b]indole-1-one
256	<b>5F-MDMB-P7AICA</b> Méthyl-2-[(1-(5-fluoropentyl)-1H-pyrrol[2,3-b]pyridine-3-carboxamido)]-3,3-diméthylbutanoate
257	<b>3-HO-PCP</b> 3-[1-(1-pipéridinyl)cyclohexyl]phénol 3-hydroxyphéncyclidine
258	<b>Bromazolam</b> 8-bromo-1-méthyl-6-phényl-4H-[1,2,4]triazolo[4,3-a]benzodiazépine L'usage industriel de même que l'usage scientifique sont soustraits au contrôle. <b>L'usage privé n'est pas soustrait au contrôle.</b>
259	<b>5F-MDMB-PICA</b> Méthyl-N-[[1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-ylcarbonyl]amino]-3,3-diméthylbutanoate 5F-MDMB-2201
260	<b>4'-fluoro-4-méthylaminorex</b> 5-(4-fluorophényl)-4,5-dihydro-4-méthyl-2-oxazolamine 4F-MAR

---

Numéro	Désignation
--------	-------------

---

**261 Thiothinone**

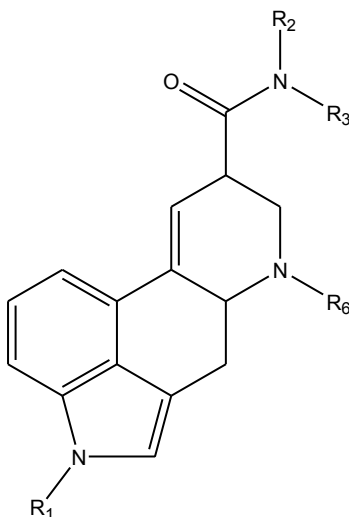
2-(méthylamino)-1-(2-thiophényl)-1-propanone  
βk-MPA

**262 MMB-CHMINACA**

Méthyl-2-[[1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carbonyl]amino]-3-  
méthylbutanoate  
AMB-CHMINACA

**263 Dérivés de l'acide lysergique**

Toute substance (autre que la méthylergométrine, le méthysergide, l'amésérgide ou qu'une des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d et f), dont la structure est dérivée de l'amide de l'acide lysergique (ergine),



dès lors que:

- l'azote du cycle à cinq atomes (R1) n'est pas substitué ou est substitué par un quelconque groupe alkyle ou carbonyle,

que

- l'azote du groupe amide (R2 et R3) n'est pas substitué ou est substitué dans n'importe quelle mesure par des groupes alkyles, alkényles, alcoxy-alkyles ou hydroxyalkyles,

et que

- l'azote (R6) est substitué par un quelconque groupe alkyle ou alkényle.

L'usage industriel de même que l'usage scientifique sont soustraits au contrôle. L'usage privé n'est pas soustrait au contrôle.

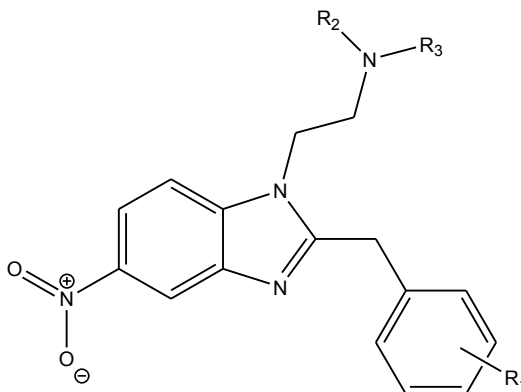
---

Numéro	Désignation
--------	-------------

---

**264 Dérivés du nitazène**

Toute substance (à l'exception des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a, b, d et f), dont la structure est dérivée du nitazène,



dès lors que:

- le cycle phényl (R<sub>1</sub>) est substitué d'une quelconque manière et dans n'importe quelle mesure,

et que

- l'azote du groupe amine (R<sub>2</sub> et R<sub>3</sub>) est substitué dans n'importe quelle mesure par des groupes alkyles.

L'usage industriel de même que l'usage scientifique sont soustraits au contrôle. L'usage privé n'est pas soustrait au contrôle.

---